

Déclaration concernant le lieu de résidence des enfants mineurs

(concerne les changements d'adresse de mineurs dont les parents séparés bénéficient de l'autorité parentale ou de la garde partagée)

Cette déclaration est valable uniquement si elle est accompagnée du formulaire usuel d'annonce de déménagement dans la commune ou de départ, selon les prescriptions légales en vigueur.

Données concernant tous les détenteurs de l'autorité parentale			
Parent 1			
Nom et prénom		Né(e) le	
Adresse		Localité	
Email		Téléphone	
Parent 2			
Nom et prénom		Né(e) le	
Adresse		Localité	
Email		Téléphone	
Enfants mineurs concernés par le changement d'adresse *			
Nom et prénom		Né(e) le	
Nom et prénom		Né(e) le	
Nom et prénom		Né(e) le	
Nom et prénom		Né(e) le	
Nom et prénom		Né(e) le	
Nom et prénom		Né(e) le	

* S'il y a plus de six enfants, un formulaire supplémentaire doit être complété

Date du changement du domicile	
Nouvelle adresse	

Les personnes soussignées, détentrices de l'autorité parentale, déclarent que l'annoncent d'arrivée, de départ, respectivement de déménagement des mineurs susmentionnés est faite **avec le consentement de l'autre parent à qui est attribuée la garde partagée et/ou l'autorité parentale conjointe et attestent qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituée par les autorités compétentes** (Tribunal d'arrondissement ou Justice de Paix).

Les personnes soussignées attestent avoir pris connaissance de l'art. 301a du Code civil suisse figurant au dos de ce document.

Mère (copie carte identité)	
Lieu, date et signature	
Père (copie carte identité)	
Lieu, date et signature	

Extrait du Code civil suisse du 10 décembre 1907, modification du 21 juin 2013, entrée en vigueur le 1er juillet 2014

II. Détermination du lieu de résidence

Art. 301a

¹ L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

² Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants :

- a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ;
- b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

³ Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

⁴ Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.

⁵ Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.